
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R.241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret n° 78-734 en date du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne) dans la catégorie "D",
- Vu l'Arrêté Interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les servitudes intéressés en date du 1er Avril 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Mai au 8 Juin 1976 inclus, et l'avis favorable des Commissaires-Enquêteurs du 21 Juin 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 6 Janvier 1978,

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BELVES-SAINT-PARDOUX (Dordogne) sur les territoires des communes de :

-BELVES

- LE BUISSON-DE-CADOUIN

.../...

- BOUILLAC

- SAINT-PARDOUX-et-VIELVIC.

dans le Département de la DORDOGNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnées à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 21 Avril 1978.

Pour le Ministre et par Délégation,
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Claude ABRAHAM.